REÇU EN PREFECTURE le 26/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20250225-25_24-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



DÉCISION N°25-24

Convention entre la commune de Wissous et Interméta dans le cadre d'une formation professionnelle en faveur d'un agent

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation pour les agents de la fonction publique territoriale de suivre des formations professionnelles tout au long de leur carrière,

Considérant qu'il est nécessaire à la directrice générale des services de suivre une formation pour mener à bien ses missions,

Considérant que la société Interméta située 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Une convention est signée entre la commune de Wissous et la société Interméta pour le suivi d'une formation d'une durée de 21 heures, réparties sur 7 séances de 3 heures.

Article 2: Le montant de la formation s'élève à 550 euros (non assujetti à la TVA).

Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours.

Mis en ligne le 26/02/2025 Ă 16h38

REÇU EN PREFECTURE le 26/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20250225-25_24-CC

Article 3: La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société Intterméta.

<u>Article 5</u>: En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé
 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 25 février 2025